Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles
Hauts de France
Site d'Amiens

UDAP 80

Nos réf. : RF /2018/
Affaire suivie par : Françoise Richard

Tél : 03.22.22.25.14
Courriel : francoise.richard@culture.gouv.fr

Amiens, le 17 octobre 2018

L'adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

DDTM de la Somme
service aménagement et prospective
bureau des politiques de l'aménagement durable
1 Bd du Port – BP 92612
80026 AMIENS cedex 1

à l'attention de Bertrand CORMONT

Enregistrement : 02/PLUi et Scot

Objet : PLUi – Est Somme
note d'enjeux
PJ : carte des monuments historiques et des cimetières militaires

Pour faire suite au courrier reçu le 26 septembre dernier concernant le porter à connaissance du PLU-i Est Somme, je vous transmets les premiers éléments qui relèvent de l'UDAP de la Somme.

➢ **Servitudes de protection des monuments historiques**

La communauté de communes de l'est de la Somme comporte 42 communes dans un territoire situé au sud-est du département.

Les servitudes de monuments (500 mètres ou PDA) devront être annexées.

➢ **Monuments historiques situés sur le territoire de la communauté de communes et dans le périmètre du PLUi (voir la carte)**

Les abords des monuments historiques cités ci-dessous devront conserver leurs qualités propres afin de maintenir les qualités urbaines, paysagères et architecturales qui servent d'écrin aux monuments.

Commune	Monument	Protection	Date de l'arrêté
* Athies	- Eglise	- Classement	31/12/1862
* Croix Moligneaux	- Eglise St Médard	- Classement	05/08/1922
* Eppeville [lieu dit chemin du halage ou marais d'Eppeville]	- Menhir « dit la pierre qui pousse »	- Classement	31/12/1889
* Falvy	- Eglise	- Classement	02/09/1907
* Ham	- Château (ruines)	- Inscription	09/03/1942
	- Eglise et la crypte	- Classement	21/06/1888
* Monchy Lagaghe	- Eglise	- Inscription	13/02/1998
* Saint Christ Briost	- Chapelle de Briost	- Classement	23/09/1922

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine [UDAP] pourra, pour les communes qui le souhaitent, proposer dans les meilleurs délais, un projet de périmètre délimité des abords [PDA], en accord avec les évolutions législatives (loi LCAP de juillet 2016). Le projet de PDA pourra alors être proposé conjointement à l'enquête publique du PLUi. Dans l'attente, l'architecte des bâtiments de France est consulté pour tous travaux réalisés dans les zones de protection des 500m.

➢ **Patrimoine non Protégé**

Au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, le service demande l'application de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme qui stipule que le PLUi peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Il est important d'effectuer un inventaire et un diagnostic sur la préservation de certains éléments structurants de l'espace public (puits, calvaires, vieux arbres, arbres, usoirs, haies vives, constructions remarquables, patrimoine industriel, etc).

➢ **cimetières militaires (voir la carte)**

* Ham - cimetière communal : monument à la mémoire des soldats de l'Armée du Nord - guerre de 1870
* Tertry – cimetière communal : carré militaire britannique - première guerre mondiale
* Pargny – british cimetery - première guerre mondiale
* Nesle – communal cimetery – première guerre mondiale
* Ennemain – communal cimetery extension – première guerre mondiale

Les cimetières militaires nécessitent une étude cartographiée plus sensible identifiant les cônes de vue et les cheminements à protéger afin d'établir un cahier des charges spécifiques.

UDAP de la Somme – 5 rue Henri Daussy – CS44407 – 80044 AMIENS cedex 1 –
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

➢ Préconisations d'ordre général

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit privilégier un urbanisme de qualité dans un souci de développement maîtrisé. Conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre :

1° Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

Ainsi, l'élaboration du PLUi ne doit pas se limiter à une réflexion sur l'extension des parties urbanisées. Au contraire, le projet doit s'attacher à l'ensemble des communes, notamment les parties déjà urbanisées qui doivent être restructurées, densifiées, mises en valeur ou préservées, ainsi que les secteurs naturels à mettre en valeur.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, les communes devraient instituer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur leur territoire (conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme).

La cartographie des zones à urbaniser, ou des zones urbaines devra être établie de manière sensible, en adéquation avec les différents territoires, leur physionomie, leurs particularismes (densité existante , implantation du bâti, des jardins, parcs, etc).

➢ Préconisations d'ordre local

Située à la frontière avec les départements de l'Aisne et de l'Oise, la communauté de communes est Somme est à l'extrême Est du Santerre.

Les paysages du Santerre sont issus des champs de bataille de 14/18. Ces cicatrices de la guerre se perçoivent dans la jalonnement des cimetières militaires mais aussi dans la silhouette de nombreuses églises de la reconstruction.

Les territoires aux reliefs peu marqués sont des paysages de grandes cultures. Les bouleversements de la Première Guerre y ont favorisé des remembrements précoces et une mécanisation rapide. Cette tradition de machinisme a produit des exploitations de grande taille. Le paysage des villages est structuré par de grandes fermes à cours fermées dont la répétition sur rue forme des alignements de granges aveugles.

UDAP de la Somme – 5 rue Henri Daussy – CS44407 – 80044 AMIENS cedex 1 –
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

Ces remembrements successifs ont créé une banalisation des paysages qu'il faudrait freiner en conservant les chemins agricoles, redécoupant les grandes parcelles par des cultures différentes, en préservant les réserves de bosquets, en conservant les structures végétales « repérées » (arbres ou bosquets d'arbres), en renforçant la silhouette villageoise, la ceinture végétale, les points de vue sur les clochers, etc.

Les paysages entretiennent une relation très étroite et harmonieuse avec les bâtiments qui s'y sont implantés au fil du temps, édifices remarquables ou plus humbles et vernaculaires, historiques ou de la première reconstruction, agricole ou industriels.

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager, le PLUi visera à :

✔ Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels dans la zone ancienne,
✔ Privilégier la densification à l'intérieur du bourg,
✔ Maintenir la continuité du bâti à l'alignement,

✔ Favoriser la création paysagère et architecturale,
✔ Concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement (implantation, matériaux, volumétrie, forme des baies, traitement paysager,etc) : une architecture contemporaine de qualité,
✔ Soigner les entrées de villages (architecture, essences végétales, matériaux),
✔ Maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique (contrer le mitage des espaces ouverts),

✔ Maintenir des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc),
✔ Concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sols, mobilier …), des circulations en mode doux (pistes cyclables, sentes piétonnes),
✔ Mettre en valeur de patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales (rideaux d'arbres, larris),
✔ Prendre soin des perspectives ouvertes, des transitions entre zones bâties/non bâties suivant la typologie du village,
✔ Établir un cahier de prescriptions pour les aménagements paysagers,

✔ Apporter une attention particulière à l'implantation et insertion des zones d'activités (insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis, gestion du stationnement),
✔ Concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs, matériaux, traitement paysager …).

Les divers articles du règlement du PLUi concernant le zonage, la forme urbaine et l'aspect du bâti (articles 11-) seront particulièrement importants pour préserver les qualités propres aux différents secteurs : volumes, pentes de toiture, forme des baies, matériaux, etc.

UDAP de la Somme – 5 rue Henri Daussy – CS44407 – 80044 AMIENS cedex 1 –
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

➢ Aspect environnemental

Concernant les éoliennes, le département de la Somme est l'un des départements les plus actifs en matière de production d'énergie éolienne.

Préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés du développement éolien non maîtrisé. Définir des recommandations pour chaque site (implantation, chemin d'accès, poste de livraison, liaison au réseau, couleurs éoliennes, etc). Ménager les points de vue sensibles dans lesquels toute implantation sera proscrite.

L'UDAP de la Somme prône la préservation des respirations paysagères, Des confrontations visuelles avec le patrimoine architectural sont malheureusement déjà à déplorer.

➢ Association

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme pour tous les thèmes portant sur l'urbanisme, le patrimoine bâti, l'architecture, les paysages et plus particulièrement aux réunions de présentation du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi qu'aux réunions concernant le zonage et le règlement.

Delphine DROUSSENT
architecte des bâtiments de France

UDAP de la Somme – 5 rue Henri Daussy – CS44407 – 80044 AMIENS cedex 1 –
www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

Communauté de Communes Est de la Somme
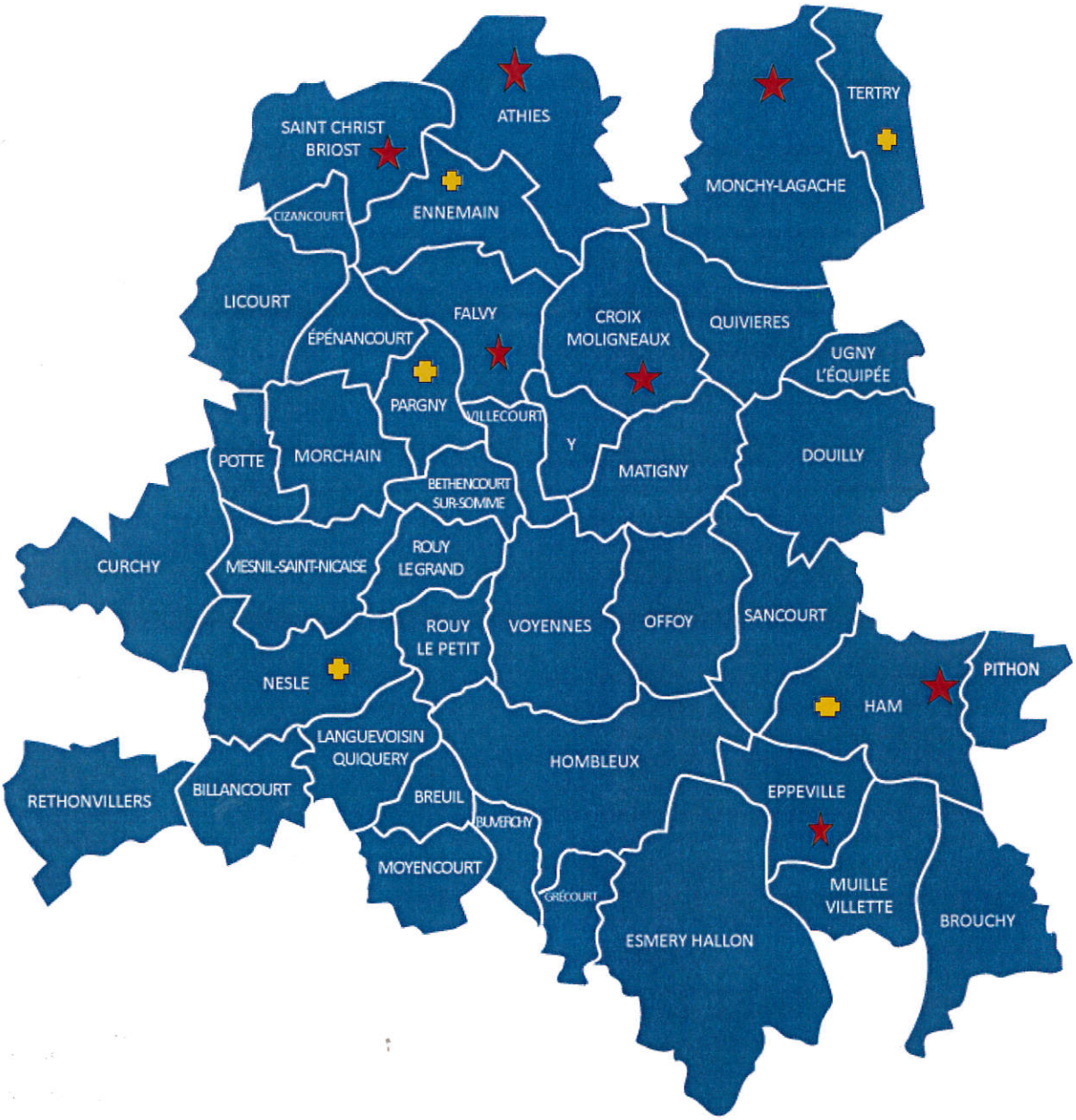
carte des monuments historiques ★
et des cimetières militaires ✚